



Révision de la
Loi sur les ressources forestières
Synthèse des résultats

Juin 2023



Table des matières

CONTEXTE	2
CONSULTATION	2
OBJET	2
DÉROULEMENT	3
QUESTIONS ABORDÉES	3
PARTICIPATION	4
MÉTHODES.....	4
PARTICIPATION EN CHIFFRES	5
RÉSULTATS	5
FORMULATION ET DÉFINITIONS.....	5
LICENCES ET PERMIS.....	6
GESTION DES FORÊTS ET PLANIFICATION DE LA RÉCOLTE DU BOIS.....	7
RÉCOLTE COMMERCIALE DANS LES CLAIRIÈRES CONSÉCUTIVES À DES TRAVAUX.....	7
NORMES ET LIGNES DIRECTRICES	8
LICENCES D'EXPLOITATION DE TERRES À BOIS	8
RÉCOLTE DE MORILLES.....	8
ACCÈS.....	9
CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	10
CONSULTATIONS, MÉCANISME D'APPEL ET AUTRES QUESTIONS TOUCHANT LES PREMIÈRES NATIONS	10
GÉNÉRALITÉS.....	11
DÉROULEMENT DE LA RÉVISION.....	12
AUTRES CONSIDÉRATIONS	13
FIDUCIE DU SECTEUR FORESTIER	13
PROCHAINES ÉTAPES	13

Contexte

La *Loi sur les ressources forestières* est le fruit d'une collaboration entre le gouvernement du Yukon et les Premières Nations du Yukon. Cette loi, la toute première à avoir été élaborée après le transfert des responsabilités relatives aux ressources naturelles, encadre la planification et l'exploitation de ces ressources. Le gouvernement du Yukon a mené une consultation dans le cadre de la révision de la *Loi sur les ressources forestières*, qui est prévue par celle-ci.

Un groupe de travail formé de membres du Conseil des Tlingits de Teslin, des Premières Nations des Tr'ondëk Hwëch'in, de Kluane, des Kwanlin Dün et Acho Dene Koe ainsi que du gouvernement du Yukon a proposé des modifications susceptibles d'améliorer la fonctionnalité de la *Loi sur les ressources forestières* pour le personnel d'exécution, le secteur privé, les Premières Nations et le grand public.

Les modifications proposées visent à consolider les relations et à multiplier les débouchés économiques. Elles pourraient aider à mieux aligner la *Loi* avec les traités autochtones (ex. les ententes définitives), notamment au chapitre des obligations de consultation. Par ailleurs, certaines dispositions appuieraient le secteur de la biomasse, d'autres encadreraient la récolte commerciale de morilles. Les modifications en question permettraient en outre de réduire les formalités administratives et, en définitive, de répondre aux besoins en bois de chauffage et de rapprocher le territoire de ses objectifs climatiques et énergétiques.

Consultation

Objet

La *Loi sur les ressources forestières* est assortie de l'obligation de procéder à sa révision périodique. La consultation menée par le gouvernement du Yukon a été l'occasion pour la population de commenter les modifications proposées à la *Loi* et à son règlement d'application.

Déroulement

La révision a commencé en 2017. Cette année-là, le gouvernement du Yukon a invité les Premières Nations à contribuer à l'élaboration d'un processus de pour la révision de la Loi. Un groupe de travail formé de membres du Conseil des Tlingits de Teslin, des Premières Nations des Tr'ondëk Hwëch'in, de Kluane, des Kwanlin Dün et Acho Dene Koe ainsi que du gouvernement du Yukon s'est réuni au début de 2019.

Pendant les dix premières années de la mise en œuvre de la Loi, le gouvernement du Yukon a recensé divers points dont il a fait part au groupe de travail afin d'alimenter ses discussions. De 2019 à 2020, le groupe s'est employé à formuler des recommandations initiales par rapport aux modifications à apporter à la Loi. Pour ce faire, il s'est appuyé sur les leçons retenues de ces premières années de mise en œuvre ainsi que sur les résultats de la consultation menée auprès des Premières Nations, des conseils des ressources renouvelables, du secteur privé et des groupes de conservation.

Au printemps 2023, le groupe de travail s'est à nouveau réuni pour analyser les résultats résumés ici. La prochaine étape consistera pour le groupe de travail à formuler des recommandations finales au gouvernement du Yukon.

Questions abordées

Nous avons demandé aux Yukonnais et aux Yukonaises de prendre connaissance de la liste des modifications que l'on propose d'apporter à la Loi et à son règlement. Certains points saillants sont exposés ci-dessous; la liste complète se trouve à l'annexe A.

Parmi les modifications proposées, mentionnons les suivantes :

- 1) Simplifier et moderniser la délivrance des licences et des permis
 - a) Permettre la transmission des avis sur les licences plus tôt dans la planification, c'est-à-dire avant la réception de la demande (À l'heure actuelle, l'envoi de ces avis coïncide avec la réception de la demande.)
 - b) Passer de deux à un seul type de licence pour la récolte de bois d'œuvre à des fins commerciales et simplifier le régime foncier afin de faciliter le processus pour les administrateurs et les entreprises

- c) Étendre la perception des droits de reboisement à tous les types de bois (Actuellement, elle est appliquée seulement au bois mort et au bois vert récolté pour les grumes de sciage et le bois d'œuvre.)
 - d) Ajouter des droits de demande pour les permis de récolte de morille à des fins commerciales
- 2) Améliorer l'administration et la planification
- a) Autoriser la direction à modifier le plan de récolte de bois d'œuvre (Actuellement, les motifs admis pour la modification de ce plan sont trop restrictifs, ce qui est source de chevauchements inutiles.)
 - b) Permettre l'élaboration de plans de récolte de bois d'œuvre communautaires pour favoriser l'intendance des forêts locales par les communautés
 - c) Améliorer la flexibilité des permis d'exploitation des ressources forestières en permettant des périodes de validité plus longues et en élargissant l'éventail des activités et utilisations du bois d'œuvre admissibles
- 3) Apporter diverses mises à jour et corrections à la Loi
- a) Corriger les fautes de frappe et reformuler les passages peu clairs
 - b) Passer de l'année civile à l'année financière
 - c) Mettre à jour les cartes et les listes de plans achevés

Participation

Méthodes

Nous avons envoyé une invitation à participer à cette consultation aux 14 Premières Nations du Yukon, à plusieurs groupes autochtones transfrontaliers et à 10 conseils des ressources renouvelables. Les diverses parties concernées, dont les membres du public et les acteurs du secteur privé, ont pu transmettre leur rétroaction sur le site Yukon.ca du 9 février au 13 avril 2023. Cette consultation a été annoncée sur support papier et support numérique. Nous avons également envoyé des invitations par courriel et par la poste à des groupes de conservation ainsi qu'à la Yukon Wood Products Association.

Certaines Premières Nations nous ayant demandé de prolonger la période de consultation de deux semaines, nous avons contacté directement tous les groupes autochtones et conseils des ressources renouvelables pour les informer du report de la date limite pour la transmission de leurs commentaires au 30 avril 2023.

Participation en chiffres

Nous avons reçu des réponses par écrit de :

- sept groupes autochtones du Yukon;
- trois personnes;
- deux organisations non gouvernementales;
- un acteur du secteur privé;
- deux conseils des ressources renouvelables.

Nous avons organisé des rencontres avec :

- le Conseil des ressources renouvelables Asek et le Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo;
- le Comité des terres et des ressources du Conseil des Premières Nations du Yukon.

Résultats

Bon nombre des révisions que l'on propose d'apporter à la Loi et à son règlement d'application ont été accueillies favorablement. Cependant, quelques dispositions ont suscité des objections et dans certains cas, les participants ont suggéré des modifications. Cette rétroaction est regroupée ci-dessous en catégories générales.

Formulation et définitions

- Plusieurs commentaires portaient sur la clarté du texte.
- D'après certains participants, les termes suivants mériteraient d'être définis : « activités traditionnelles », « exercice financier », « utilisation » et « récolte ».
- Une personne a suggéré de revoir la méthode de calcul des droits pour l'utilisation des routes. Actuellement, l'annexe 3 du Règlement précise que ces droits correspondent aux « coûts approuvés pour la construction et les coûts prévus pour l'entretien ou la mise hors service au prorata par m³ du bois d'œuvre

disponible ». La personne préférerait qu'il soit écrit « l'entretien **et** la mise hors service » plutôt que « l'entretien **ou** la mise hors service ».

- Des participants se sont opposés à la recommandation de remplacer l'expression « dommages aux ressources forestières » par « dommages à l'environnement naturel », cette dernière étant jugée trop générale.
- L'un d'eux a souligné qu'il faudrait prendre soin de définir ce qu'est une installation de transformation et préciser que les jetées où l'on débite les grumes et le bois de chauffage ne constituent pas de telles installations.

Licences et permis

Le groupe de travail a proposé plusieurs changements pour simplifier et moderniser la délivrance des licences et des permis.

- Les répondants sont en faveur de la prolongation de la durée maximale des permis d'exploitation des ressources forestières à cinq ans.
- De nombreux participants étaient favorables à l'idée d'étendre la perception des droits de reboisement au bois de chauffage. Quelques-uns étaient en désaccord avec l'idée générale d'étendre la perception des droits de reboisement.
- Beaucoup étaient d'accord pour qu'il y ait un seul type de licence et qu'on applique uniformément les droits de reboisement.
- Un participant a souligné que la perception de droits sur le bois de chauffage pourrait contribuer à améliorer la gestion de la régénération des forêts grâce au reboisement et qu'elle pourrait empêcher des forêts de conifères d'être remplacées par des forêts de feuillus ou même des buissons et des prairies.
- Certains étaient réfractaires à l'idée de percevoir des droits sur la collecte de bois de chauffage. Quelques-uns étaient également opposés à la perception de droits sur les produits forestiers non ligneux et recommandaient que ce point soit reporté à la prochaine révision de la *Loi sur les ressources forestières*.
- La question des exigences administratives générales entourant la récolte du bois et la gestion financière du gouvernement du Yukon ont aussi été évoquées lors de la consultation.
- Certains appuyaient la proposition de renouvellement des permis d'exploitation des ressources forestières afin de réduire les démarches administratives et d'apporter un élément de certitude.
- Un participant a demandé des précisions sur la proposition d'ajouter d'autres

activités aux permis d'exploitation et de prolonger la durée des licences d'exploitation.

- Un participant a fait valoir que les changements qui seraient éventuellement apportés à la réglementation devaient encourager les coupeurs de bois et être réalistes d'un point de vue financier pour le gouvernement.

« Parce que la Loi est mal adaptée à la réalité environnementale et économique du Yukon et à sa situation par rapport aux ressources forestières, on a du mal à récolter quelques grumes pour construire ne serait-ce qu'une cabane en bois rond. »

— Participant à la consultation

Gestion des forêts et planification de la récolte du bois

- Un participant a suggéré que les secteurs visés par les plans de récolte de bois d'œuvre soient gérés selon d'autres objectifs que la récolte commerciale (comme l'amélioration de l'habitat de l'orignal).
- Un participant s'est dit favorable à l'ajout d'un plan de gestion des forêts communautaires. Un autre a demandé ce qu'un tel plan accomplirait de plus qu'un plan de récolte de bois d'œuvre.
- Les participants étaient très réfractaires à l'idée de remplacer les plans de gestion des forêts communautaires par des plans de récolte de bois d'œuvre lorsqu'il est question d'assurer la gestion des forêts communautaires, car les plans de gestion, qui sont créés en collaboration avec la population, ont pour avantage de répondre aux besoins de la communauté ou de restreindre au besoin les activités forestières.

Récolte commerciale dans les clairières consécutives à des travaux

- La recommandation d'autoriser l'utilisation commerciale du bois d'œuvre qui a été coupé ou enlevé à des fins autres que l'exploitation forestière, par exemple pour l'aménagement d'autoroutes ou de concessions minières, a obtenu un vaste soutien.
- Beaucoup de participants étaient d'accord pour que les exploitants commerciaux aient accès à ce bois avant que les terres ne soient déboisées pour d'autres usages.
- L'un d'eux a toutefois avancé que si la récolte de bois d'œuvre est autorisée dans les clairières consécutives à des travaux, certains pourraient jalonner des claims miniers dans le seul but de récolter du bois. (Notons toutefois que ce risque est faible étant donné que l'obtention d'une autorisation d'exercer des activités d'utilisation des terres à des fins d'exploitation minière est conditionnelle à une évaluation

rigoureuse).

Normes et lignes directrices

- Une personne a recommandé que l'article 23 du Règlement énonce explicitement que le directeur doit établir des normes et des lignes directrices distinctes pour la récolte du bois vert et celle du bois mort, compte tenu de leur valeur écologique respective. Elle propose également que des pratiques exemplaires de gestion soient mises en place pour la récolte de bois vert et de bois mort dans les forêts boréales qui ont brûlé et celles qui sont toujours intactes.
- Cette personne a aussi demandé la création obligatoire (ainsi que l'examen et la mise à jour périodiques) de normes et de lignes directrices de gestion et d'autres procédures d'exploitation.

Licences d'exploitation de terres à bois

- La proposition d'éliminer la disposition relative aux licences d'exploitation de terres à bois a obtenu un certain soutien.
- Un participant a souligné que ces licences pourraient permettre d'aménager des terres forestières à usages multiples uniques en leur genre.
- Certains participants jugeaient qu'il valait mieux attendre que les plans régionaux d'utilisation des terres soient terminés avant d'éliminer cette disposition. Certains ont proposé de revenir sur cette idée lors de la prochaine révision de la *Loi sur les ressources forestières*.

Récolte de morilles

- La plupart des participants approuvaient la proposition d'exiger des droits de demande de 50 \$ pour les licences commerciales de récolte de morilles et de maintenir le statu quo pour la récolte de morilles à des fins personnelles (aucun permis requis).
- Un participant a suggéré que ces droits soient imposés aux exploitants commerciaux sous forme de tarif fixe, que le gouvernement du Yukon impose une redevance pour l'exportation hors du territoire et que les titulaires d'une licence commerciale soient tenus de produire des rapports.
- Un autre participant a souligné le coût élevé de la délivrance des licences et de la surveillance des activités.

- Une personne craignait que l'instauration de ces droits ne réduise les ressources que la Direction de la gestion des forêts pourrait consacrer aux entreprises de récolte de bois d'œuvre.
- Une personne a affirmé qu'il serait insensé d'exporter les précieuses ressources territoriales sans faire profiter les Yukonnais et les Yukonnaises de leurs retombées économiques.
- Plusieurs ont insisté sur l'idée que les citoyens et citoyennes et les personnes qui pratiquent la récolte à des fins de subsistance ne devraient pas avoir à demander un permis ni à payer des droits.
- Des participants ont posé des questions sur la consultation des Premières Nations relativement aux licences commerciales de récolte de morilles et ont demandé si les recettes découlant de leur délivrance seraient partagées avec elles.

Accès

- L'envoi d'une demande d'information au sujet d'une route forestière peut être le signe qu'il faudrait clarifier la procédure de désignation en vertu de la *Loi sur les ressources forestières* des routes qui ne sont pas construites en vertu de cette loi.
- Des réserves ont été émises à l'égard de l'exemption proposée à l'exigence de sûreté pour les Premières Nations qui utilisent une route d'accès aux ressources forestières pour pratiquer des activités traditionnelles (ex. accès à une concession de piégeage). Un participant a affirmé que les piégeurs non autochtones devraient également avoir droit à cette exemption.
- Un autre participant s'opposait à l'idée d'élargir la définition de véhicule automobile de manière à inclure les véhicules hors route et le matériel forestier. Il préférerait qu'il y ait des définitions distinctes pour les « engins » ou la « machinerie lourde » qui empruntent occasionnellement les routes d'accès aux ressources forestières.
- L'approche de la *Loi sur les ressources forestières* par rapport à divers aspects de la gestion de l'habitat de l'orignal, dont la fermeture des routes, a déçu les participants.
- L'un d'eux estimait que la possibilité de coupe annuelle ouvrait la voie à la construction débridée de routes d'accès aux forêts en exploitation. Un autre a suggéré que l'accès soit pris en compte dans les plans régionaux d'utilisation des terres ou les plans forestiers généraux, et pas seulement dans les plans d'emplacement.

« La planification des accès devrait être très stricte et méticuleuse. Les conseils des

ressources renouvelables et l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon devraient y jouer une large part et il devrait y avoir des règlements (c.-à-d. plus que de la bonne volonté) pour encadrer leur utilisation future. »

— Participant à la consultation

Changements climatiques

- Un participant encourageait la Direction de la gestion des forêts à investir davantage dans les activités de recherche et de surveillance, par exemple en s'associant à la communauté universitaire et au milieu de la recherche, pour étudier les conditions de survie et de croissance de différentes espèces d'arbres dans diverses conditions climatiques et géologiques. Les efforts de reforestation pourraient ainsi servir de terrain d'expérimentation dans un monde en évolution.
- Des participants ont posé des questions sur certains aspects de la Loi qui touchent la valeur des forêts en tant que puits de carbone et sur les exigences connexes en matière de préservation. Le gouvernement fédéral a mis en place une stratégie de gestion du carbone qui s'inscrit dans le contexte mondial actuel.

« Nous avons besoin de pratiques de gestion des terres et d'exploitation des ressources forestières qui n'aggravent pas les problèmes en facilitant l'accès aux ressources et la chasse par la construction de routes ou en dégradant la qualité de l'habitat de l'orignal par la transformation des forêts en peuplements denses de pins et d'épinettes pendant la plus grande partie du cycle de régénération des forêts. »

— Participant à la consultation

Consultations, mécanisme d'appel et autres questions touchant les Premières Nations

- L'idée d'inclure les groupes autochtones transfrontaliers était bien acceptée et une personne a demandé que tous les groupes autochtones du Yukon, y compris les Inuvialuit, soient reconnus et pris en compte dans la Loi.
- Les modifications proposées devraient tenir compte de la primauté des ententes définitives.
- Un participant a évoqué le risque que les consultations menées par le gouvernement du Yukon ne répondent pas aux exigences de l'article 35 ou aux besoins des gouvernements des Premières Nations avant la détermination de la possibilité de coupe annuelle.

- Certains ont évoqué la nature des consultations menée auprès des Premières Nations et la nécessité de ne pas confondre consultation, d'une part, et mobilisation et échange, d'autre part.
- Un participant a rappelé que les Premières Nations ne sont pas équivalentes au grand public ou à d'autres parties concernées, et qu'elles ont besoin de plus d'attention et de considération.
- La proposition de limiter le mécanisme d'appel aux licences, aux permis et aux plans d'emplacement a suscité des objections parce qu'elle ne tient pas compte du fait que la plupart des activités d'exploitation des ressources forestières se déroulent dans des territoires traditionnels des Premières Nations. Les Premières Nations devraient conserver la possibilité d'en appeler des décisions du gouvernement qui sont susceptibles de toucher leurs territoires traditionnels.
- On a souligné que les définitions dans la Loi devraient tenir compte de la Convention définitive des Inuvialuit et donc, que les Inuvialuit devraient recevoir les mêmes protections et les mêmes avis que les Premières Nations.
- Certains ont demandé que les Premières Nations soient davantage mises à contribution dans les activités d'application de la loi et de vérification de la conformité, ainsi que dans l'administration de la Fiducie du secteur forestier.
- On a également demandé que des distinctions soient établies entre les terres publiques et les terres visées par un règlement, en particulier pour ce qui est des exigences relatives à la consultation.
- Un participant a demandé que les Premières Nations soient informées de la modification ou de la révocation des licences.

« Nous sommes satisfaits de la reformulation proposée pour inclure les groupes autochtones transfrontaliers dans les consultations. »

— Participant à la consultation

Généralités

- Quelques participants ont commenté la nature de la Loi de manière générale.
- L'un d'eux a affirmé que la Loi ne répond pas aux besoins de notre jeune secteur d'activité, qui est axé sur la production de bois de chauffage, parce qu'il s'inspire des outils de la Colombie-Britannique qui, eux, ont été conçus au cours de dizaines d'années de gestion des activités industrielles d'exploitation forestière propres à cette province.

- Un autre a déclaré que le secteur forestier devrait sortir de sa tour d'ivoire pour se joindre au mouvement de gestion proactive, positive et intégrée des terres.

« Ce serait l'occasion de réviser le deuxième point du préambule et de le remplacer par "promouvoir l'utilisation des ressources forestières, qui jouent un rôle important dans l'économie du Yukon" ».

— Participant à la consultation

Déroulement de la révision

- Quelques Premières Nations et conseils des ressources renouvelables n'ont pas donné de rétroaction.
- Très peu de membres du public ont exprimé leur avis.
- Certaines personnes étaient déconcertées par la date limite d'envoi des commentaires et par la tenue de plusieurs consultations parallèles et ont fait valoir que les participants ne pouvaient pas répondre à toutes ces demandes.
- Quelques participants ont posé des questions sur la procédure de révision à proprement dit, notamment pour obtenir plus des précisions, ainsi que sur les mécanismes législatifs ayant permis l'entrée en vigueur de la *Loi*.
- Une personne a demandé quel était le rapport entre la révision de la *Loi sur les ressources forestières* et les plans de gestion des ressources forestières.
- Une autre a demandé un examen technique complet des modifications que l'on propose d'apporter à la *Loi* et au *Règlement*.
- Certains participants ont demandé quel était le rôle des conseils des ressources renouvelables en ce qui concerne la *Loi*.
- Un participant a suggéré d'intensifier la communication sur les activités forestières, peut-être en publiant un rapport annuel sur l'état du secteur et des ressources.
- L'obligation de réexaminer la *Loi* au plus tard dix ans après cette consultation a reçu un soutien général.

Autres considérations

Fiducie du secteur forestier

Le gouvernement du Yukon travaille à la création de la Fiducie du secteur forestier conformément à la *Loi sur les ressources forestières* et à l'Accord de transfert d'attributions. En 2016, un comité a été mis sur pied pour créer la structure et les principaux mécanismes nécessaires au fonctionnement de la Fiducie. Ce comité a recommandé que la *Loi sur les ressources forestières* soit modifiée pour permettre la création d'un organisme à but non lucratif en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Cette entité serait chargée de maximiser la flexibilité de la Fiducie de manière à réduire les charges administratives et à privilégier le financement des projets.

Le gouvernement du Yukon a tenu une consultation sur les recommandations du comité en 2018 et a alors invité les Premières Nations du Yukon, les conseils des ressources renouvelables, les acteurs du secteur privé et les groupes autochtones transfrontaliers à faire part de leurs commentaires. C'est pourquoi la consultation de 2023 n'abordait pas la question de la Fiducie du secteur forestier. Toutefois, les recommandations de 2018 seront intégrées à la série de modifications qui seront soumises à l'approbation finale des organes décisionnels du gouvernement du Yukon.

Prochaines étapes

Le groupe de travail a été convoqué à nouveau pour prendre connaissance de la rétroaction ayant découlé de la consultation. Il formulera ses recommandations définitives sur la révision de la *Loi sur les ressources forestières* et de son règlement d'application (auxquelles s'ajouteront les recommandations de 2018 concernant la Fiducie du secteur forestier) au gouvernement du Yukon, qui rendra sa décision finale sur les modifications à apporter.